

relative aux pouvoirs d'investigation de l'Inspection Générale de l'Administration en matière financière.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

VU l'Ordonnance n° 63/2 du 11 Septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Considérant qu'il y a lieu de rechercher les responsabilités qui sont à l'origine de la situation financière et budgétaire de la République;

VU l'avis de la Cour Suprême;

Le Conseil des Ministres entendu;

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Pendant un délai de trois mois à compter de la présente Ordonnance, les établissements bancaires ou de crédit, ainsi que le Service des Chèques Postaux; sont tenus de fournir, sur simple réquisition de l'Inspecteur Général de l'Administration; à lui-même, aux Inspecteurs des Affaires Administratives et aux fonctionnaires des Services financiers qu'il désigne, les relevés de comptes qui leur sont demandés.

Sur décision expresse de l'Inspecteur Général de l'Administration les dits comptes pourront être bloqués.

Il pourra être donné mainlevée du blocage dans les mêmes formes.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à BRAZZAVILLE, le 16 Septembre 1963.


A. MASSAMBA-DEBAT.